



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté permanent n°DAV000268
Portant réglementation de la circulation

CARREFOUR RUE DE L'ECOLE et RUE DE DOUIN et PARKING ROY

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté 2020-1 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à monsieur André BEAUGENDRE .

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DE L'ECOLE et de la RUE DE DOUIN :

- Les conducteurs circulant RUE DE L'ECOLE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE DOUIN, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- Le stationnement de 12 véhicules légers est autorisé sur la zone dénommée Parking Roy, et constituée des voies suivantes : à l'intersection de la RUE DE L'ECOLE et de la RUE DE DOUIN. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route ;
- Le stationnement réservé d'un véhicules des personnes handicapées est autorisé sur la zone dénommée Parking Roy, et constituée des voies suivantes : à l'intersection de la RUE DE L'ECOLE et de la RUE DE DOUIN. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route . Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route ;
- Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route ;
- Les conducteurs sortant du parking Roy donnant sur la RUE DE DOUIN sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE DOUIN ou RUE DE L'ÉCOLE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 2

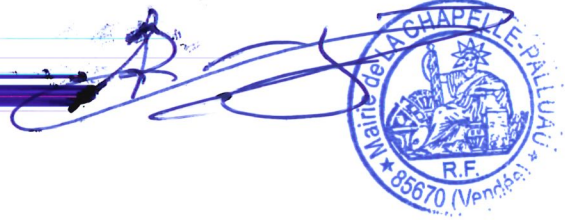
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures (La signalisation pour marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée RUE DE L'ÉCOLE est supprimée, ainsi que le passage piéton RUE DE DOUIN).

Fait à La Chapelle-Palluau, le 30 juillet 2025

André BEAUGENDRE
Adjoint de la commune de La Chapelle-Palluau



DIFFUSION:

- *Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau*
- *Gendarmerie de Challans*

ANNEXES:

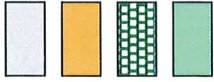
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Voie enrobée 0/10 noir

Allée sablée

Parking (pavés à joints engazonnés)

Espace vert



Commune de LA CHAPELLE PALLUAU
AMENAGEMENT DU CARREFOUR:
"Rue de l'Ecole - Rue de Douin"
ET CREATION D'UN PARKING

Le 14/04/2025
Ind.A
Le 15/05/2025
Ind.B
Le 01/07/2025
Ind.C
Echelle: 1/200

